

VD_GERICHTE PE20.005056 vom 25. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.005056

FR: VD_GERICHTE PE20.005056 du 25 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.005056 del 25 novembre 2021

Erwägungen

E. 23

juin 2020, elle soutient qu'elle a agi par crainte de représailles, car menacée par les auteurs principaux, de sorte qu'il y a lieu tout au plus de retenir qu'elle a agi en état de nécessité licite selon l'art. 17 CP. Le premier juge a expliqué les raisons pour lesquelles les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime, à savoir le fait que les vendeurs fassent payer les acheteurs en sachant déjà qu'il n'y aurait pas de contrepartie était constitutif de l'infraction d'escroquerie. On peut renvoyer pour le surplus à l'exposé des motifs du Tribunal de police qui est complet (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, pp. 19-20). On ne saisit pas le grief de l'appelante selon lequel le premier juge n'aurait pas procédé à une analyse circonstanciée, puisque les acheteurs ont été identifiés et qu'il est établi qu'ils ont été escroqués par deux individus au Bénin (cf. infra). L'appelante oublie que la jurisprudence n'exige pas une preuve stricte de l'infraction sous-jacente, en particulier n'exige pas que l'auteur ou les circonstances précises soient connus (ATF 120 IV 323 consid. 3d). Il n'est donc nul besoin de procéder à « des développements circonstanciés » comme elle le plaide pour déterminer que l'activité des deux hommes au

- 10 - Bénin était bien criminelle. La condition constitutive objective relative à la provenance criminelle des valeurs patrimoniales est réalisée. L'appelante a ouvert des comptes auprès de neuf établissements bancaires en Suisse (PV aud. 8, lignes 146 ss). Elle a admis qu'elle avait envoyé les cartes de débit et les codes de ses comptes à un dénommé F. _____ qui se trouvait à Cotonou, au Bénin (PV aud. 5, R. 12 et R. 15), ainsi qu'à un dénommé [...], « gestionnaire » de F. _____, également à Cotonou (PV aud. 7, R. 8 in fine). En faisant cela, elle était parfaitement consciente que les deux hommes deviendraient les propriétaires économiques de ses comptes bancaires et que les sommes d'argent qui transiteraient sur ceux-ci leur profiteraient, puisqu'elle a expliqué à la procureure que lorsque F. _____ lui avait demandé s'il pouvait utiliser son compte UBS, elle avait refusé car il s'agissait de son compte privé (PV aud. 8, lignes 129-133). Elle a d'ailleurs reconnu que ce n'était pas pour recevoir son crédit qu'elle avait ouvert un compte à la BCV (PV aud. 8, lignes 128-129). L'appelante ne saurait nier n'avoir jamais eu connaissance des relevés de compte des établissements bancaires auprès desquels elle a ouvert des comptes. D'abord, pour une personne aux abois financièrement qui attend le versement de la somme de 5'000 fr. à des conditions favorables (PV aud. 8, lignes 98 ss), il est incontestable qu'elle a consulté ses relevés de compte. Ensuite, il ressort de l'annexe au PV d'audition no 5 que l'appelante recevait chaque mois ses relevés de compte de la BCV. Ainsi, pour le seul relevé de compte du mois de janvier 2020, seize versements ont été effectués par des personnes différentes pour un montant avoisinant 6'000 francs. L'appelante a aussi menti puisqu'elle a d'abord dit à l'enquêteur qu'elle n'avait jamais vu les transactions sur ses comptes (PV aud. 5), puis indiqué au premier juge qu'elle avait reçu les relevés de compte

deux à trois mois après l'ouverture des comptes (jugement, p. 17). Le mensonge trahit sa volonté dolosive. L'appelante ne peut pas soutenir avoir compris la nature délictuelle de son activité uniquement lors de sa deuxième convocation à la police qui suit l'ouverture de neuf comptes bancaires en l'espace de

- 11 - sept mois (PV aud. 7, R. 11). Il est évident qu'elle a immédiatement saisi qu'en ouvrant de multiples comptes bancaires dans un laps de temps si court, elle servait de prête-nom à des opérations illicites. Elle savait aussi qu'en donnant les cartes et codes de ses comptes à deux personnes vivant à l'étranger, elle entravait l'identification, la découverte ou la confiscation des valeurs patrimoniales qui transitaient sur ses comptes bancaires. Pire encore, alors qu'elle était pourtant déjà prévenue de blanchiment d'argent depuis le 23 juin 2020, elle a encore ouvert trois comptes bancaires supplémentaires en juillet 2020 à la Banque Migros, à la Banque Clerc et à la Banque Alternative (PV aud. 7, R. 8). Ce comportement souligne une activité consciente et une volonté et une détermination dolosives. Tous les éléments objectifs et subjectif de l'infraction de blanchiment d'argent étant réunis, la condamnation de l'appelante pour ce chef de prévention doit être confirmée. Enfin, l'état de nécessité dont l'appelante se prévaut – soit qu'elle aurait été contrainte d'ouvrir trois comptes bancaires supplémentaires en juillet 2020 car elle se serait sentie menacée ou aurait été menacée par F._____ depuis son audition du 23 juin 2020 – est inconsistant. En effet, à supposer que cela soit vrai, elle ne risquait rien puisque les deux hommes se trouvaient au Bénin à des milliers de kilomètres. Il lui suffisait de cesser tout contact avec eux et c'est d'ailleurs ce qu'elle a finalement fait sans que cela ne lui porte aucun préjudice. Les escrocs avaient obtenu ce qu'ils voulaient pendant sept mois. L'ouverture par l'appelante de trois nouveaux comptes bancaires n'était donc pas le moyen unique et adéquat pour préserver son intégrité corporelle. Le moyen est par conséquent infondé. 4. 4.1 L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle, ni la durée du sursis. Celles-ci seront néanmoins vérifiées d'office. 4.2

- 12 - 4.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 4.2.2 Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La

partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de

- 13 - nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). 4.3 La faute de l'appelante est assez lourde. C'est surtout le fait d'avoir poursuivi son activité délictuelle alors qu'elle était déjà sous enquête pour blanchiment d'argent qui aggrave sa culpabilité. L'appelante va jusqu'à prétendre que ce sont les prétendues menaces proférées à son encontre qui seraient la conséquence de sa réitération. Il n'en est rien. Autant dire que la prise de conscience est nulle. Compte tenu de sa culpabilité, une peine privative de liberté s'impose. Elle sera fixée à dix mois. La durée du délai d'épreuve de cinq ans est adéquate, vu la récidive survenue en cours d'enquête. Enfin, l'amende de 1'000 fr. est également adéquate. 5. En définitive, l'appel d'E. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La liste d'opérations produite par Me Yann Oppliger, indiquant

E. 25

min. d'activité effectuée par l'avocat stagiaire, Me Lino Maggioni, et 6 h 35 d'activité effectuée par lui-même, est admise. Au tarif horaire de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'émolument pour Me Maggioni s'élève à 45 fr. 90. Il faut y ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 90 centimes, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 3 fr. 60, de sorte que l'indemnité est arrêtée à 50 fr. 40. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), l'émolument pour Me Oppliger s'élève à 1'185 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les

- 14 - débours forfaitaires, soit 23 fr. 70, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 93 fr. 05, de sorte que l'indemnité s'élève à 1'301 fr. 80. Au total, l'indemnité d'office s'élève à 1'352 fr. 20. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité du défenseur d'office, par 1'352 fr. 20, soit au total 2'892 fr. 20, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelante ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.